

CROSSJECT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 27 juin 2024 – résolutions n°7 à n°9



Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 27 juin 2024 – résolutions n°7 à n°9

CROSSJECT

6 Rue Pauline Kergomard
21000 Dijon

A l'Assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier).
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (9^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, excéder 900 000 euros au titre des résolutions 7 à 9. Dans le cadre de la 9^{ième} résolution, le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation.

PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, Grand Hôtel Dieu 3 Cour du Midi - CS 30259 69287 Lyon cedex 02
Téléphone: +33 (0)4 78 17 81 78, www.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

CROSSJECT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée générale mixte du 27 juin 2024 – résolutions n°7 à n°9 – Page 2

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, des droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées de la 7^{ième} à la 12^{ième} résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 13^{ième} résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des résolutions 8 et 9.

Pour les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées par voie d'offre (8^{ième} résolution) et par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (9^{ième} résolution), le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante : Comme indiqué dans le rapport du Directoire, le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%. Le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre. Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 7, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ième} et 9^{ième} résolutions.

CROSSJECT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
Assemblée générale mixte du 27 juin 2024 – résolutions n°7 à n°9 – Page 3

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon, le 11 juin 2024

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Gonzague Van Royen